

# Vérifications de sécurité réalisées par l'Autorité nationale de sécurité (ANS) – Réglementation et organisation

Une vérification de sécurité est un screening par lequel l'Autorité nationale de sécurité (ANS) évalue les données relatives à une personne physique disponibles dans des banques de données existantes (énumérées par la loi) afin de vérifier si l'accès de cette personne à une fonction ou à un lieu présente un risque pour la sécurité et les intérêts fondamentaux de l'État, l'ordre public ou l'intégrité physique d'autres personnes présentes. L'ANS fonctionne comme un « service collégial » composé, notamment, de la Police fédérale, de la Sûreté de l'État (VSSE) et du Service général du renseignement et de la sécurité (SGRS) (ci-après, les « services de screening »). Son secrétariat relève du SPF Affaires étrangères.

Une vérification de sécurité par l'ANS débouche sur l'octroi ou le refus d'une attestation de sécurité (brève durée de validité) ou sur un avis de sécurité positif ou négatif (durée de validité plus longue, en principe cinq ans). En raison de la réglementation européenne concernant le secteur de l'aviation et de l'extension des vérifications de sécurité à d'autres secteurs d'activités, on peut s'attendre à ce que le nombre de demandes de vérification de sécurité auprès de l'ANS augmente fortement.

La Cour des comptes a examiné si la réglementation relative aux vérifications de sécurité ainsi que la structure administrative et les méthodes de l'ANS garantissent une exécution cohérente, efficiente et de qualité des vérifications de sécurité et de la délivrance des avis et attestations de sécurité par l'ANS.

## Réglementation relative aux vérifications de sécurité

Le cadre légal comporte diverses imprécisions et lacunes qui ne favorisent pas la mise en œuvre efficiente et efficace des vérifications de sécurité et ne soutiennent pas la cohérence entre les dossiers du processus décisionnel. La Cour des comptes recommande notamment de clarifier la finalité des vérifications de sécurité, ce qui implique d'examiner les intérêts de sécurité essentiels et les critères qui doivent faire l'objet du screening. Elle recommande également de rationaliser ou de supprimer la distinction peu étayée entre les attestations et les avis de sécurité et d'envisager de garder un seul produit avec des délais de validité variables.

## Structure et fonctionnement de l'ANS

Les trois services de screening s'avèrent relativement complémentaires pour déceler des informations compromettantes et s'accordent sans avoir besoin d'encadrement hiérarchique. Le modèle collégial atteint néanmoins ses limites en ce qui concerne le pilotage efficace, la coordination à l'échelon politique et managérial et la mise en œuvre de moyens supplémentaires pour faire face à l'extension du champ d'application des vérifications de sécurité. La Cour des comptes recommande de prévoir un pilotage et un positionnement plus centralisés de l'ANS, ainsi qu'une capacité et des moyens adéquats dans le cadre d'une politique de sécurité globale.

Le délai légal pour les avis (un mois) est généralement respecté, mais celui pour les attestations (quinze jours) l'est rarement. Le délai de traitement réel est souvent plus long pour l'intéressé et son employeur lorsque la demande et le retour d'informations passent par une succession d'acteurs, comme une autorité administrative et/ou un service de coordination de l'employeur. La Cour des comptes recommande d'évaluer les délais de traitement (en particulier les différences dans ces délais).

### Processus de vérification de sécurité

La Cour des comptes recommande de numériser le processus de vérification de sécurité par l'ANS. Tant l'efficacité du processus même (délai de traitement) que l'assurance de la qualité s'en trouveraient améliorées (par exemple, en prévoyant des informations adéquates et correctes sur l'identité, la langue et la fonction de l'intéressé, ainsi qu'une évaluation ciblée des risques en cas de faits connus).

Le processus décisionnel au sein de l'ANS repose intégralement sur le jugement professionnel et la mémoire collective des services de screening concernés, ce qui engendre des risques pour la cohérence de la prise de décision dans les différents dossiers (égalité devant la loi et sécurité juridique). La Cour des comptes recommande d'élaborer des lignes directrices publiques comprenant des critères de vérification et des seuils liés aux fonctions et catégories de fonctions ainsi que des lignes directrices concernant les décisions basées sur une vision incomplète des antécédents de l'intéressé (à la suite d'un séjour à l'étranger et des faits à cette époque). Une motivation suffisante des décisions négatives et un monitoring et une évaluation solides de l'application des vérifications de sécurité constituent aussi des points d'amélioration.

La dynamique liée aux menaces (terroristes) et les évolutions en matière de réglementation européenne rendent de plus en plus nécessaire l'évolution vers un système de monitoring continu dans le cadre duquel les services de screening seraient avertis rapidement de toute nouvelle information compromettante et où il serait possible de réévaluer l'attestation ou l'avis positif délivré. La Cour des comptes énumère les conditions pour réaliser un tel système : des accords régissant l'échange sécurisé de données entre les services de sécurité, un soutien informatique (mise à jour des banques de données), des procédures de réévaluation efficaces et efficaces au sein de l'ANS et des procédures de mise en œuvre adéquate au sein de l'organisation dans laquelle l'intéressé est employé ou a accès à certains lieux.

Une décision favorable de l'ANS ne peut pas actuellement être conservée en cas de nouvelle fonction ou lieu de travail, car elle est liée (et se limite) à un lieu, un événement ou une fonction et à l'employeur qui a sollicité la vérification. Un monitoring continu permettrait d'envisager la possibilité de conserver une décision favorable, le caractère similaire de la fonction et des responsabilités étant déterminants.

Les vérifications de sécurité sont aujourd'hui surtout effectuées dans le cadre des aéroports et pour un certain nombre de fonctions et d'événements hérités du passé qui ne reposent pas sur une analyse globale de la sécurité. La loi prévoit une méthode *bottom-up* permettant de réaliser dans une sélection de secteurs d'activités une analyse de la nécessité de procéder à des vérifications de sécurité, qui s'inscrit dans une politique de sécurité plus large. La possibilité légale offerte à d'autres secteurs d'activité d'utiliser aussi les vérifications de sécurité est toutefois encore peu exploitée dans la pratique. Établir un lien entre le cadre légal des vérifications de sécurité et celui des infrastructures critiques (telles que les conduites de gaz, les chemins de fer, l'apurement des eaux) pourrait favoriser un élargissement cohérent du champ d'application des vérifications de sécurité. Cela permettrait aussi aux autorités régionales de demander directement des vérifications de sécurité pour autant qu'elles soient elles-mêmes gestionnaires de certaines infrastructures critiques. La Cour des comptes recommande d'évaluer la méthode

d'élargissement en se penchant sur les incitants et les responsabilités et en veillant à une couverture plus cohérente (par exemple, les infrastructures critiques) de l'utilisation des vérifications de sécurité.

Les ministres de la Défense, des Affaires étrangères et de l'Intérieur ont annoncé qu'elles tiendraient compte des conclusions et recommandations de la Cour lors de la réforme de l'ANS qui est en préparation.